

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Voies navigables de France

Décision du 31 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques et de la commande publique

NOR : *DEV0804304S*

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement ;

Vu la décision du 30 janvier 2008 fixant l'organisation interne des services centraux du siège ;

Vu les décisions du 1^{er} octobre 2003 modifiée et du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général ;

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature de M. Bordry (François), président de Voies navigables de France à M. Duclaux (Thierry), directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Bouchut (Jean-Pierre), directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes et les documents suivants :

- les contrats et marchés dans la limite de 90 000 Euro (HT) ;
- tous actes ou décisions préparatoires à la passation de tout marché du siège, quel qu'en soit le montant ;
- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 40 000 Euro, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 40 000 Euro ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Duclaux (Thierry) directeur général, et de M. Lambert (Patrick), directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Bouchut (Jean-Pierre), directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 millions d'euros hors taxes et tous actes s'y rapportant.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouchut (Jean-Pierre), délégation est donnée à M. Lowys (Pierre), responsable de la division juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 25 000 Euro, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 25 000 Euro ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouchut (Jean-Pierre) et de M. Lowys (Pierre), délégation est donnée à Mme Duponchel-Delahousse (Anne-Sophie), juriste d'entreprise, et à M. Antonic (Luka), juriste d'entreprise, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes suivants :

- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 000 Euro, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 10 000 Euro ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bouchut, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les contrats et marchés du siège dans la limite de 50 000 Euro HT ;
- tous actes préparatoires à la passation des marchés en matière d'achats du siège, quel qu'en soit le montant.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouchut (Jean-Pierre), délégation est donnée à M. Jalilossoltan (Nader), responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général :

- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 25 000 Euro, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 25 000 Euro ;
- les attestations de service fait, les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouchut (Jean-Pierre), délégation est donnée à Mme Roger (Jeanne-Marie), responsable de la division de l'administration générale/défense à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général :

- les attestations de service fait ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} février 2008 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 31 janvier 2008.

*Le directeur
général,
T. Duclaux*